

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 58-24
DU 16 février 2024

OBJET : CARNAVAL ET CARMENTRAN LE DIMANCHE 17 MARS 2024. MISE EN PLACE DU MATERIEL NECESSAIRE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande du 15 février 2024 du Pôle Culturel - Le Cep du Prieuré - Place Louis Alexandre Faure - 07130 SAINT-PÉRAY,

CONSIDÉRANT que l'installation du matériel nécessaire pour la manifestation « Carnaval » impose de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Un bûcher, d'une surface de 4 m x 4 m, sera installé place de l'Hôtel de Ville à l'occasion du carnaval du **dimanche 17 mars 2024**.

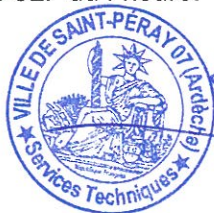
Article 2 : Le stationnement sera interdit place de l'Hôtel de Ville du **mercredi 13 mars 2024 à 13 h 00 au lundi 18 mars 2024 à 12 h 00** pour la mise en place et l'enlèvement du matériel, **sur la partie de la place nécessaire à l'implantation du bûcher de Carmentran.**

Article 3 : La signalisation réglementaire et les barrières de protection seront mises en place par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Madame la Directrice du CEP du Prieuré.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.